

## La Maire de Creil,

### ■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

### ■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « NEW GROOVE », sise 88 rue des Chantereines à Montreuil (93100), représentée par son Président, Thomas Jeanno, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Jim Jones Allstars », le vendredi 23 mai 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

### ■ Décide

**Article 1 :** de signer une convention de prestations de services avec la société « NEW GROOVE », pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2 :** de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3 376,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil le 04 avril 2025

Sophie DHOURY LEHNER



  
Maire de Creil,  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 10 avril 2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 10 avril 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 10 avril 2025

## New Groove

Siret 949 016 489 00013 ; APE 9001Z ; Licence 2 : PLATESV-D-2023-001722 / 3 : PLATESV-D-2024-008389

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250410-DEC\_2025\_180-AR

# CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE - N° 360JJ060225

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison Sociale : **VILLE DE CREIL**  
Adresse : Place François Mitterrand 60100 CREIL  
N° SIRET : 216 001 743 00527  
Code APE : 8411 Z  
N° Licence(s) et Catégorie(s) : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276  
N° TVA Intracommunautaire : NA  
Représenté par Sophie DHOURY LEHNER, en sa qualité de MAIRE  
Tél : 03 44 72 21 40  
email : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

Ci-après dénommé **l'ORGANISATEUR**, d'une part  
**ET**

Raison Sociale : **New Groove**  
Adresse : 88 rue des Chantereines 93100 Montreuil  
N° SIRET : 949 016 489 00013  
Code APE : 9001Z  
N° Licence(s) et Catégorie(s) : 2 : PLATESV-D-2023-001722 / 3 : PLATESV-D-2024-008389  
N° TVA Intracommunautaire: FR54949016489  
Représenté par Thomas Jeannot, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **le PRODUCTEUR**, d'autre part.

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans les pays concernés par la tournée, du spectacle désigné à l'Article 1 du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des Artistes nécessaires à sa présentation.  
LE PRODUCTEUR atteste sur l'honneur que le spectacle faisant l'objet du présent contrat n'a pas fait l'objet de plus de 140 représentations publiques.

**ARTICLE 1 - OBJET** : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'ORGANISATEUR.

## REPRÉSENTATION :

TITRE DU SPECTACLE : **Jim Jones All Stars**  
Date : **vendredi 23 mai 2025**  
Lieu : **La Grange à Musique**  
16 boulevard Salvador Allende 60100 Creil France  
Jauge : 306  
Prix des Places : 14€/12€/10€  
L'horaire de passage devra être défini en accord avec le PRODUCTEUR

## ARTICLE 2 :

### A - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra, par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, matériel de musique et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation. LE PRODUCTEUR en assumera le coût des transports aller et retour des personnels attachés au spectacle et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, disques promotionnels, photos, biographies...). Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'ORGANISATEUR pour toute la durée de promotion du spectacle.
- La fiche technique du spectacle et rider d'accueil, précisant les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions d'accueil de son personnel attaché au spectacle. La fiche technique et le rider d'accueil font partie intégrante du présent contrat, et doivent être retournés signés avec ce dernier. L'ORGANISATEUR observera chacun des termes de ces documents et veillera à leur bonne exécution. Cependant, ces documents peuvent être amenés à être modifiés entre la signature du présent contrat et la date du concert : le PRODUCTEUR fournira le cas échéant les documents modifiés à l'ORGANISATEUR.

### B - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour l'ensemble de l'équipe le soir du concert
- Hébergement dans un hôtel\*\*\* + petits déjeuners la nuit du 23 mai (et réservation dans le même hôtel de la nuit du 22 mai pour le compte du Producteur)
- Transports : runs aéroport CDG à hôtel le 22 mai + runs salle-hôtel le 23 mai + run retour hôtel à aéroport CDG le 24 mai

## New Groove

Siret 949 016 489 00013 ; APE 9001Z ; Licence 2 : PLATESV-D-2023-001722 / 3 : PLATESV-D-2024-00838

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250410-DEC\_2025\_180-AR

- Taxes (notamment les droits SACEM), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxe parafiscale s'il y a lieu.
- Lieu de représentation en ordre de marche.
- Matériel de sonorisation : L'ORGANISATEUR se conformera à la fiche technique ci-jointe indissociable du présent contrat.
- Backline et instruments selon la liste fournie

### 1 - Lieu de représentation et personnel :

L'ORGANISATEUR fournira, à sa charge, le lieu de représentation en ordre de marche, la sonorisation et les éclairages, le personnel nécessaire au déchargement et rechargement du matériel, au montage et démontage, et au service des représentations. Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas d'acceptation de ce dernier, l'ORGANISATEUR lui en transmettra les caractéristiques techniques dans les meilleurs délais. Il assumera en outre le service général du lieu : Location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs ainsi que toutes taxes liées à l'organisation du spectacle et en assurera le paiement, il prendra en charge les frais de publicité, de billetterie ainsi que tous les autres frais inhérents à l'organisation de la représentation. L'ORGANISATEUR sera responsable des autorisations administratives (préfecture, commission de sécurité, et autres services concernés) permettant la représentation. Enfin, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement / site, du personnel et du public.

### 2 - Billetterie :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Le nom de l'artiste devra être cité sur les supports de billetterie. La billetterie devra être numérotée. L'ORGANISATEUR est responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante. D'autre part, il s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes.

### 3 - Promotion :

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion du spectacle objet du contrat (flyers, médias, affichage) et à utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Par conséquent toute création visuelle de l'ORGANISATEUR (affiche de festival, teaser vidéo, bannière web etc...) visant à promouvoir le spectacle doit être validée avant sa diffusion par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'efforcera donc de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. D'autre part, pour tout médias, il est entendu que l'ORGANISATEUR demandera l'accord du PRODUCTEUR pour toutes demandes d'interviews et utilisations d'enregistrements sonores et/ou vidéos de l'artiste. L'ORGANISATEUR fournira en outre toute parution de presse relative au spectacle.

### 4 - Sécurité :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir, à sa charge, le personnel de sécurité nécessaire au bon déroulement du concert, et de secours médical si jauge supérieur à 1500 personnes. Il prévoira le personnel adéquat pour la sauvegarde de l'artiste, du personnel technique, des instruments, du public, de tous les équipements et effets personnels dès l'arrivée du groupe et jusqu'à son départ. L'ORGANISATEUR veillera à filtrer l'entrée des loges ou backstage et fournira en nombre suffisant des laissez passer au producteur ou à son représentant.

ATTENTION : il est rappelé que le service d'ordre a pour mission de veiller à la sécurité de chacun et pas d'imposer le calme par la force. Les initiatives musclées sont fortement déconseillées.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES :

Cession des Droits d'Exploitation	3200.00 €
<b>Total HT</b>	<b>3200.00 €</b>
<b>Total TVA</b>	<b>176.00 €</b>
<b>Total TTC</b>	<b>3376.00 €</b>

Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le Trésor Public.

Sur le compte suivant:

Banque CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE

IBAN : FR76 1820 6000 5265 0966 7703 572

BIC / SWIFT : AGRIFRPP882

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'ORGANISATEUR. Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

## ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION / RADIO / TV

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR pourra enregistrer et capter le concert pour archivage et/ou utilisation non commerciale d'extraits sonores, audiovisuels et visuels et il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice.

## ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations

## New Groove

Siret 949 016 489 00013 ; APE 9001Z ; Licence 2 : PLATESV-D-2023-001722 / 3 : PLATESV-D-2024-008388

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250410-DEC\_2025\_180-AR

respectives définies au présent contrat. De même, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourrait argumenter auprès du PRODUCTEUR une insuffisance des recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'Article 3.

### ARTICLE 6 - ASSURANCES :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie....). L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle en extérieur, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'ORGANISATEUR s'engage à organiser un repli à l'intérieur, ou s'il était contraint d'annuler, à verser au PRODUCTEUR l'intégralité de la somme prévue au contrat.

### ARTICLE 7 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlants de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'. Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

Avant toute annulation, les deux parties devront envisager une solution de report. Si aucune solution de report satisfaisant les deux parties n'est trouvée : Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du Producteur. Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie. Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR de la représentation pour quelle cause que ce soit (hors les cas de force majeure, Covid-19 et intempérie), l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- Si cette annulation a lieu entre 90 et 60 jours avant la date de représentation du spectacle : 25% du prix de cession TTC.
- Si cette annulation a lieu entre 60 et 15 jours avant la date de représentation du spectacle : 50% du prix de cession TTC.
- Si cette annulation a lieu dans les 15 jours avant la date de représentation du spectacle : 100% du prix de cession TTC.

Si un acompte a été versé antérieurement à l'annulation constatée de l'ORGANISATEUR, il sera pris en compte dans les calculs des indemnités à verser au PRODUCTEUR. Les indemnités fixées ci-dessus constituent le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée au PRODUCTEUR, et sont exclusives de toute demande d'indemnisation complémentaire pour tout autre motif.

### ARTICLE 8 - VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

### ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de Bobigny où le signataire sera civilement responsable.

### ARTICLE 10 - CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'ORGANISATEUR.

Fait en deux exemplaires à Montreuil,  
le 06/02/2025

Lu et Approuvé, Bon pour accord

LE PRODUCTEUR  
Thomas Jeannot  
(Signature et cachet)

**SAS NEW GROOVE**  
88, rue des Chanterènes  
93100 MONTREUIL  
Tél : 09 53 05 47 79  
SIRET 949 016 489 00013

L'ORGANISATEUR  
Sophie DHOURY LEHNER  
(Signature et cachet)

**Sophie DHOURY-LEHNER**  
Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet Territoire



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250410-DEC\_2025\_180-AR

REPUBLICA CRISTINA DE ROMANIA  
ROMANIA  
GOVERNUL ROMANIEI  
MINISTERUL MEDIULI MUNCII SI PROTECTIEI CONSUMATORILOR